



LES AIDES FINANCIERES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION – 2010/2015 AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

L'objectif de l'établissement est de contribuer à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et à une meilleure protection de la qualité de ces milieux. Les aides issues de ce cadre d'intervention concernent les opérations préliminaires et les projets visant à réduire la pollution d'origine industrielle, commerciale ou artisanale apportée au milieu naturel aquatique.

Ce cadre d'intervention comprend deux sous-mesures :

- Soutien à la mise aux normes
- Amélioration de l'assainissement (au-delà des normes)

I. CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX SOUS-MESURES

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

I.2. Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

- toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers de La Réunion, hormis celles indiquées en annexe - paragraphe 1. Secteurs exclus.
- les établissements publics

La définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises utilisée ici fait référence à la définition communautaire (recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003).

I.3. Conditions d'attribution

Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).

Pour les activités existantes soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter.

Les ICPE rejetant leurs effluents dans les réseaux publics d'eaux usées devront fournir leur autorisation de rejet.

Pour les industries soumis obligatoirement au Suivi régulier des rejets, le financement des systèmes d'autosurveillance des rejets se fera sous réserve de l'agrément préalable par l'Office de l'eau ou un organisme mandaté par l'Office des systèmes d'autosurveillance mis en œuvre et de l'utilisation des résultats pour le calcul des redevances de pollution. Dans les autres cas, les bénéficiaires des aides pour la mise en place de systèmes d'autosurveillance des rejets devront transmettre les résultats issus de l'autosurveillance à l'Office de l'eau Réunion.

I.4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses HT de fonctionnement et d'investissement couvrant les domaines listés dans les paragraphes II.2 et III.2

Les investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise ou de l'établissement public et demeurer pour y être exploités pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

Dans le cas des entreprises, s'il est prévu des investissements générateurs de recettes (exemple : vente de sous-produits), cumulés sur 5 ans, ils seront déduits de l'assiette de l'aide. Le financement par des fonds privés doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

II. SOUS-MESURE 1 : SOUTIEN À LA MISE AUX NORMES

II.1. Objectif

Cette sous-mesure a pour objectif de soutenir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales privées et des établissements publics à se mettre aux normes en matière d'assainissement industriel des eaux usées. L'accent est mis sur la connaissance des rejets, la prévention des pollutions, la réduction des flux de pollutions. Cette sous-mesure est mise en place à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2012.

II.2. Opérations éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT relatives aux études (dont la maîtrise d'œuvre) et aux travaux indiqués ci-dessous :

Opération éligibles (HT)	Taux de subvention						Plafonnement des dépenses éligibles
	aux petites entreprises	aux moyennes entreprises	aux grandes entreprises	aux PME de transformation et commercialisation des produits agricoles	aux entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits agricoles	des établissements publics	
Etudes de diagnostic (connaissance et réduction de la pollution), de faisabilité, d'impact (volet eau), d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), étude des solutions de traitement	50%	40%	30%	30%	15%	30%	70 000 €
Equipements d'autosurveillance* (dispositif de comptage, préleveur, ...)							10 000 €
Travaux ou acquisition d'équipements de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des effluents, de réseaux spécifiques de transfert des effluents vers la STEP de la collectivité							350 000 €

Au cas où le projet présenté ne permettrait pas de savoir s'il va au-delà des normes ou non, ce sont les conditions d'attributions indiquées dans le cadre de la sous-mesure 1 (soutien à la mise aux normes) qui s'appliqueront.

III. SOUS-MESURE 2 : AMÉLIORATION DE L'ASSAINISSEMENT (AU-DELÀ DES NORMES)

récupération et valorisation des sous produits, récupération d'eau de pluie...) - Opération de prévention de pollutions accidentelles liées à l'eau (équipement de télégestion, analyseur de rejet,...)							
---	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE : Principales dispositions du régime cadre exempté de notification n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

1. Secteurs exclus

« Le présent cadre ne s'applique pas aux catégories suivantes :

- *Aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants:*
 - a)** *s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,*
ou
 - b)** *s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,*
ou
 - c)** *pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :*
 - *s'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;*
 - *s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce);*
 - *s'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).*

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

- *Aides en faveur des activités d'exportation à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;*
- *Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés*
- *Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture*
- *Aides en faveur de la production agricole primaire*
- *Aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les cas suivants :*
 - *lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou*
 - *lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires*

- Aides en faveur d'activités dans le secteur houiller
- Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la sidérurgie
- Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la construction navale
- Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des fibres synthétiques
- Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.

Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun. »

2. Cumul des aides

Conformément au régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) : « Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant les mêmes coûts admissibles - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulés avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes :

*** Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

*** Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides. »

3. Modalités d'application du régime

« Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- Les aides accordées aux PME, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en oeuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- Les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides. »